

Le collectif Refus-Linky d'Avernes

Avernes, le 6 décembre 2018

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
Préfecture
95000 Cergy-Pontoise

Monsieur Daniel DESSE
Président du SMDEGTVO
38 rue de la Coutellerie
95300 Pontoise

Monsieur Bailleux
Maire d'Avernes
39, Grande Rue
95450 AVERNES

Lettre recommandée avec AR et remise en mairie avec AR

Objet : Installation des compteurs Linky non conforme aux normes techniques et de sécurité

Monsieur le Préfet,
Monsieur le Président du SMDEGTVO
Monsieur le Maire,

Nous souhaitons vous interpellier sur l'installation des compteurs LINKY, qui ne nous apparaît pas conforme aux normes techniques et de sécurité en vigueur, et qui est susceptible de mettre en danger nos habitations et les personnes pour les raisons suivantes :

Une absence totale d'information, de précautions et de délais, pourtant indispensables à la mise en sécurité préalable des biens et des personnes et le non-respect du Consuel (Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité) :

Il convient de rappeler que les fournisseurs en électricité (EDF, Direct Energie, etc.) ont normalement l'interdiction de mettre en service une installation, si son propriétaire n'est pas en mesure de présenter un certificat conforme.

Le Consuel précise que lorsque l'installation électrique est «modifiée», une réfection majeure des câblages, de même qu'un changement de puissance du compteur, peuvent justifier le renseignement d'un nouveau formulaire Consuel.

Or les conditions dans lesquelles sont ou ont été effectuées les poses de compteurs LINKY, dans un délai très court, souvent à l'insu de l'usager, et sans possibilité de disposer d'un délai conséquent pour une mise en conformité, tant des installations électriques que du câblage, rendent actuellement impossible le respect des normes de sécurité en vigueur.

En effet, Enedis, normalement sous contrôle de la préfecture, du SMDEGTVO et de la mairie membre du syndicat, n'a pas informé la population au sujet de la planification des installations et de ses modalités techniques.

Pire encore, lorsque des Avernois ont appris par hasard l'imminence du remplacement de leur compteur par un compteur communicant Linky avec tout un nouveau dispositif attaché, et qu'ils ont demandé à connaître la date de déploiement à la mairie ainsi qu'une réunion publique d'information, la société Enedis s'est empressée d'anticiper sur celle-ci (annoncée par courriel le 24 avril pour début août, sans aucune autre indication ni instruction), en commençant en définitive les substitutions juste avant le 14 juillet.

La notification (obligatoire) aux usagers par une lettre type a débuté à notre connaissance en juin 2018 pour des installations de compteurs LINKY débutés en juillet, qui se sont effectuées pour les appareils situés à l'extérieur hors la présence des intéressés, sans prise de rendez-vous.

Les propriétaires ou usagers non-propriétaires n'ont pas été renseignés et n'ont pas disposé d'un délai suffisant, pour faire contrôler la capacité de leur installation électrique, de leurs appareils ménagers, et notamment vérifier si la section du câblage en place permettait de supporter sans risque une augmentation de la puissance qu'il est manifestement nécessaire de délivrer en cas de coupure liée à la différence de réglage d'ampérage.

Ce risque, souligné entre autres par le Comité national technique du bâtiment, constitue une menace réelle d'incendie et de propagation au voisinage.

Les usagers ont été mis dans l'impossibilité de prévenir tout risque d'accident et de dommage aux personnes.

Le non-respect du règlement sanitaire départemental et des normes NF C 14-100 et C 15-100 qui régissent la pose des compteurs :

Toute modification conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doit être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100, selon l'article 51 du règlement sanitaire départemental (95 RSD) qui stipule au niveau des installations d'électricité :

«Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100.»

La norme NF C 14-100 concerne le changement de compteur à titre de « modification majeure », selon la définition qu'en donne la documentation technique de référence d'ENEDIS, « Comptage, ENEDIS-NOI-CPT 01E » qui indique dans son préambule :

«On désigne par "modification majeure" du Dispositif de Comptage toute modification comprenant la "mise à niveau" d'au moins un des "matériels majeurs" participant à la mesure ou à la protection de l'installation :

– sont considérés comme "matériels majeurs" participant à la mesure ou à la protection de l'installation les matériels suivants : un transformateur de mesure, un compteur, un appareil général de commande et de protection (AGCP) et un tableau de comptage principal;

– on désigne par "mise à niveau" d'un matériel le remplacement de celui-ci par un matériel nouveau comportant des différences fonctionnelles.

[...] Le changement d'un compteur peut nécessiter l'adaptation de son tableau de comptage afin de garantir sa conformité en termes de sécurité électrique (obturation des accès aux pièces sous tension).»

L'article 51 du RSD est par ailleurs confirmé par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique :

« Article 100 — Application aux installations existantes.

§ 1er. Les installations existantes devront être rendues conformes aux dispositions du présent arrêté au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou des modifications importantes ainsi qu'en cas de nécessité de caractère urgent ou de modifications intervenues dans le voisinage des ouvrages ou installations et qui aggravent significativement les risques pour la sécurité des services publics et des personnes. »

Non-vérification de la compatibilité des nouveaux compteurs avec le câblage et les installations et équipements électriques intérieurs :

Les paragraphes 3.4.10/9 et 9,3 de la NF C 14-100 stipulent que :

« Les conducteurs électriques reliant les appareils de raccordement seront de sections calculées pour éviter tous risques de surchauffe de chute de tension hors tolérance et en corrélation avec la surface habitable alimentée par son point de livraison ou avec la surface de la parcelle de terrain en attente de construction.

Les CCPI (coupe-circuit principal individuel) seront installés sans qu'il y ait franchissement d'accès contrôlé. »

L'article 51 du règlement sanitaire départemental est par ailleurs repris textuellement, pour confirmation, dans la fiche technique n° 3 « Textes réglementaires » du règlement d'intervention du Consuel.

Non-vérification, voire non-conformité des supports de panneaux de contrôle :

La pose d'un compteur doit se faire selon la réglementation en vigueur afin de prévenir tout risque d'incendie, en s'assurant notamment de la conformité du panneau de contrôle pour compteur et disjoncteur de branchement.

Ce panneau doit être constitué d'un fond de panneau et d'une platine — support en matériau synthétique auto-extinguible. Être conforme à la norme NF C 62-411 et conforme à la spécification ERDF CPT-M&S-Spe-10015A tel que décrit sur la fiche n° 15 SéQuélec (organe de publication ERDF/Enedis) et tel que stipulé et facturé à l'utilisateur sur le catalogue de prestations quand un remplacement est à son initiative.

Depuis le 01/01/2015, ERDF (devenu Enedis) n'accepte plus les anciens panneaux lors des nouvelles mises en service.

Or Enedis procède à des poses de compteurs sans effectuer de changement de support, alors que :

- Les platines bois ne sont pas conformes à la NF EN 60695-2-11;
- Les platines bois ne sont pas conformes à la NF EN 60695-2-10/11;
- Les platines bois ne sont pas conformes à la CEI 60695-2-11, la CEI 60695-2-12 et la CEI 60695 — 2-13;
- Les platines bois ne sont pas conformes aux principes établis dans le guide CEI 104 et le guide ISO/CEI 51, publications fondamentales de sécurité destinée à être utilisée par les comités d'études dans le cadre de l'élaboration de normes conformément aux principes établis dans ces textes;
- Le mode de pose du compteur LINKY n'est dans ce cadre pas conforme à la NF C 15-100 qui précise les spécifications techniques suivant le cahier des charges ERdF-CPT-M&S-spe-10015A et HN 62-S;
- Le mode de pose du compteur LINKY ne respecte pas toujours la NF C 14-100 d'application obligatoire après le 31 juillet 2008 qui impose que la paroi du bâtiment sur laquelle un appareil ou un panneau est directement fixé, doit être incombustible (MO) et non métallique et ne doit pas être exposée aux vibrations.

La documentation technique de référence conforme aux normes sur le comptage rend obligatoire la mise en conformité de la partie de l'installation électrique sous responsabilité d'Enedis et concerne donc la

platine supportant le compteur, le disjoncteur général d'abonné et le CCPI (coupe-circuit principal individuel), mais aussi la nature de la paroi supportant la platine ainsi que les câbles ou conducteurs reliant le CCPI au compteur puis au disjoncteur général (cet ensemble étant sous scellés pour empêcher toute intervention de l'utilisateur).

Risques liés à la coupure d'alimentation commandée à distance par Enedis

La NF C 14-100 qui encadre la réglementation de distribution Enedis stipule :

« INTERDICTION DE METTRE EN ŒUVRE UN SYSTÈME DE RE ENCLÈCHEMENT AUTOMATIQUE SUR L'AGCP¹ ».

Le compteur LINKY entre dans cette définition, puisqu'il est présenté par Enedis comme un appareil de protection et également de commande, car il est équipé d'un interrupteur de puissance par commande à distance.

Le LINKY est donc un 2e AGCP — le premier déjà existant dans les installations paramétrées à leur maximum — qui enfreint la norme C14-100 puisqu'il permet de déclencher et réenclencher l'alimentation électrique à distance et de façon assimilable à un automatisme, et est géré par un logiciel informatique non maîtrisable par l'utilisateur et indépendamment de sa volonté.

Selon la NF C 18-510 la coupure volontaire (indépendante de la volonté de l'utilisateur) d'une alimentation électrique est assimilée à une consignation, le neutre devant également être coupé, car le risque d'électrisation ou d'électrocution est important en cas d'inversion de polarité.

De plus, l'ouverture ou fermeture du circuit doit être précédée d'un avertissement effectivement reçu par l'utilisateur.

Pour les compteurs d'anciennes générations, l'utilisateur était prévenu des éventuelles suspensions ou remise de courant par la présence du technicien manœuvrant le CCPI (coupe-circuit principal individuel), alors que pour le compteur LINKY, seul le message précédant une coupure est transmis à l'utilisateur (non directement visible si le compteur est situé en bordure de voirie), mais pas la remise sous tension, ce qui génère un risque certain d'atteinte à la sécurité des personnes.

Non-vérification de la section des câbles de branchement, après un changement de puissance du contrat souscrit, rendu nécessaire par les coupures d'alimentation dues au nouveau dispositif Linky :

Le compteur LINKY contrairement aux compteurs électromécaniques (qui permettaient passagèrement une demande de puissance plus importante) induit très souvent des coupures récurrentes, du fait de dépassements ponctuels liés à la mise en marche de plusieurs appareils simultanément.

Pour éviter ces coupures incessantes, les usagers sont alors invités à souscrire à une puissance de desserte plus élevée, en changeant de tranche tarifaire.

Ainsi, cette augmentation de puissance permet aux usagers d'augmenter sensiblement leur parc d'appareils électriques, mais sans pour autant que soit vérifié le fait que leur raccordement est dimensionné pour cette augmentation.

Or le nombre très important de logements anciens dans notre commune rurale, l'augmentation récente et prévisible de l'équipement des ménages en appareils électroménagers, et le fait que des câbles de

¹ Appareil Général de Commande et de Protection

branchement, devenus sous-dimensionnés par rapport à la tension à laquelle ils vont être soumis, peuvent s'échauffer, augmentent considérablement le risque incendie.

Auparavant, les techniciens d'intervention clientèle EDF vérifiaient systématiquement si la section des câbles de branchement était en capacité de recevoir une tension supérieure, lors d'augmentation de puissance, ce qui ne relève actuellement ni de la mission ni du souci d'information préalable à la pose des poseurs mandatés par Enedis, ni de l'information délivrée aux usagers par ENEDIS.

Par ailleurs, le technicien doit également s'assurer des sections des câbles conducteurs alimentant le CCPI (coupe-circuit principal individuel), et de ceux le reliant au compteur, puis au disjoncteur, alors que seul le technicien Enedis y a accès puisqu'ils sont scellés.

Une section insuffisante des conducteurs pourrait conduire à un échauffement, pouvant se transmettre aux appareils de comptage et de sécurité ainsi qu'à leur support, entraînant ainsi un départ de feu.

Le concept du système LINKY, permettant des modifications de puissance soutirée à distance, implique l'éventualité de ce risque. Sur ce point, l'organisme d'agrément Promotelec a attiré, par un document public, l'attention des usagers sur ces risques et conseille de faire appel à un électricien professionnel après le remplacement du compteur.

Enedis n'en fait nullement état et manque à son obligation d'information, alors qu'il lui appartient de prévenir l'utilisateur des risques identifiés et des travaux qui doivent être entrepris, en gardant la trace, même en cas de refus du client de réaliser ces travaux, sous toute forme incontestable.

Article L 111-1 du code de la consommation

Jurisprudence Cour de Cass. Ch. civ. 1, 2002-04-03, 00-12508

Jurisprudence Cour de Cass. Ch. civ. 1, 1997-04-29, 94-21217

Jurisprudence Cour de Cass. Ch. civ. 3, 2002-03-06, 99-20637

Or tel n'est pas le cas, les poseurs ne disposant pas des compétences nécessaires, et les conditions de réalisation de leur tâche ne permettant pas de satisfaire à ce rôle de prévention, d'information, de conseil (voir ci-dessous à ce sujet).

Dans ces conditions, l'électricien professionnel normalement soumis à un devoir de conseil n'est plus en mesure de l'exercer.

Risques liés au manque de formation des poseurs et aux conditions de délégation à des sous-traitants :

La norme NF C 18-510 impose d'avoir l'habilitation nominative spécifique aux interventions sur des circuits électriques sous tension et à leur consignation. Cette habilitation est obtenue à la suite d'une formation auprès d'un organisme agréé.

Les prérequis du stagiaire à cette formation TST BT (travail sous tension) sont :

- Une formation initiale ou continue en électrotechnique. Installations industrielles et tertiaires : Diplôme de niveau V ou IV;
- D'avoir été formé et habilité comme exécutant, chargé de travaux ou chargé d'intervention générale pour réaliser des travaux hors tension sur des installations industrielles et tertiaires;
- D'effectuer de manière régulière, depuis un an au moins, des travaux électriques hors tension en adéquation avec son habilitation sur des installations industrielles ou tertiaires (TGBT, armoires divisionnaires, armoires de puissance ou de commande);

- De ne pas avoir fait l'objet d'une suspension d'habilitation pour non-respect des prescriptions régissant ces opérations lors de l'examen annuel de son titre d'habilitation (examen du titre d'habilitation au moins une fois par an, chapitre 5.4 suivi habilitation norme NF C 18-510);
- Présenter un certificat médical l'autorisant à ce type d'interventions.

Cet ensemble de prérequis doit être vérifié en début de formation, car, réservés aux électriciens, les travaux sous tension requièrent un savoir-faire spécifique, dans la mesure où ils sont susceptibles de générer des risques importants et peuvent avoir des conséquences désastreuses sur la sécurité des biens, des personnes.

C'est pourquoi, nous demandons que soit vérifié et garanti le fait que :

- Enedis et ses sous-traitants respectent le décret n° 2016-1318 du 5 octobre 2016 relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage, loi entrée en vigueur le 1er janvier 2017;
- Enedis et ses sous-traitants respectent les articles R 4544-8 et R. 4544-11 du Code du travail;
- Enedis et ses sous-traitants respectent l'arrêté du 21 novembre 2016 relatif à la procédure et aux modalités d'obtention d'agrément d'organismes de formation aux travaux sous tension sur les installations électriques;
- Enedis respecte la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 qui rend également responsable le mandataire des fautes commises par son sous-traitant.

Selon les conditions de délégation de la pose des compteurs LINKY par Enedis à des sous-traitants, dans un document appelé « Les prestations de pose des nouveaux compteurs communicants LINKY », il apparaît que les sous-traitants sont tenus par contrat à des quotas de pose suivant un principe de bonus-malus, principe qu'ils répercutent à leurs employés qui après quelques jours ou semaines de formation seulement, sont amenés à travailler sous pression.

Le manque de formation, d'expérience et de professionnalisme, la vitesse d'intervention imposée et le principe de bonus-malus attaché aux modalités de leur rémunération peuvent engendrer des erreurs de pose, lourdes de conséquences.

Ainsi, la pose d'un compteur sans vérification préalable du câblage de l'installation, sur un support non conforme, par un personnel non compétent, le plus souvent hors de la présence de l'utilisateur lorsque le compteur est à l'extérieur, augmente de manière significative le risque d'incendie et porte atteinte selon nous à la sécurité des biens et des personnes.

Nous nous interrogeons aussi au sujet des bâtiments communaux, notamment au sujet de l'école et de la salle polyvalente soumises à une vigilance particulièrement stricte en matière de sécurité.

Pour conclure, nous nous permettons de rappeler que la préfecture, le SMDEGTVO et la commune, membre du syndicat, ont une mission de contrôle, en vertu de la loi NOME sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité du 7 décembre 2010 et de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

Il nous apparaît indispensable que ces organismes et autorités exercent effectivement ce contrôle sur la société Enedis et ses sous-traitants dont on peut légitimement craindre qu'ils fassent prévaloir leurs intérêts privés et économiques.

Par ailleurs il apparaît qu'en cas de sinistre, les conditions générales de vente excluent abusivement la responsabilité d'ENEDIS, et que la quasi-totalité des assureurs des particuliers refuse de couvrir les risques liés à la pose des compteurs LINKY en cas de dommage causé consécutivement à leur pose.

En l'état, Enedis a contesté systématiquement sa responsabilité à la suite des incendies récents, avant même la venue des experts, ce qui n'augure rien de bon pour l'utilisateur.

Nous avons, à titre individuel, demandé une attestation responsabilité civile professionnelle à la société Enedis, en vain jusqu'à ce jour.

Il est pourtant de notre devoir de protéger nos biens et nos personnes, ainsi que la sécurité des tiers.

Il est manifeste que la pose des compteurs Linky, telle qu'elle est actuellement effectuée, sous la responsabilité d'Enedis, mais aussi du préfet, du SMEDGTVO et de notre commune, n'est pas conforme aux dispositions contractuelles, sanitaires et techniques en vigueur, qu'elle rend impossible la mise en conformité par les usagers de leur installation privée au nouveau dispositif, et qu'elle met en danger, tant les biens des usagers, que ceux de la collectivité, notamment l'école et la salle des fêtes, et par là même les personnes.

C'est pour toutes ces raisons légales, techniques et de sécurité, que nous nous opposons à la pose des compteurs LINKY dans nos domiciles et dans toute la commune, notamment dans et près de l'école, afin de nous en protéger.

C'est pourquoi nous demandons que le processus soit interrompu, dans l'attente des vérifications nécessaires quant à la compatibilité des installations électriques intérieures, qui devront être effectuées à la charge d'Enedis (puisqu'elle impose le dispositif), avec toutes les garanties nécessaires (contrôle effectué par un organisme ou professionnel indépendant, selon un protocole convenu à l'avance et avec un compte rendu remis à l'utilisateur, etc.), tant dans les maisons déjà équipées d'un compteur LINKY, que dans les autres.

Enfin, au vu des conditions actuelles, telles que décrites précédemment, vous conviendrez que les autorités préfectorales et les collectivités territoriales ne peuvent cautionner l'usage de la force, de la ruse, de pressions ou de menaces par Enedis ou son sous-traitant, comme c'est, hélas, actuellement le cas.

Aussi nous vous demandons de la rappeler à l'ordre à ce titre également et d'intervenir auprès d'elle pour que les pressions et procédés déloyaux employés tant par elle que par son sous-traitant Solutions 30 cessent immédiatement, avec un engagement écrit de sa part en ce sens.

Dans l'attente de votre réponse et de vos diligences, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, Monsieur le Président du syndicat mixte d'électricité et Monsieur le Maire, l'expression de notre parfaite considération.

Pour le collectif d'Avernois Refus-LINKY

Ses membres actifs réunis ce jour chez l'un d'entre eux pour signer le présent document en page 8.

Copie sera remise à :

Monsieur SAVIGNAT, député de notre circonscription

Monsieur Alain Richard, sénateur du Val-d'Oise et 2^e vice-président de l'union des maires du Val-d'Oise

Monsieur Jean-Pierre Muller, conseiller départemental du Val-d'Oise et vice-président de l'union des maires du Val-d'Oise.

Les textes sur lesquels nous nous appuyons :

Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et 4, L.2122-28 et L.2224-31,

L'article 1242 du Code civil,

Le Code de l'Énergie, article L322-4

L'art. 51, section 5, du Règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise

Les articles L 1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique

Les normes NF C14-100 et C 15-A

L'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Les normes NF C 18-510, NF EN 60695-2-11, NF EN 60695-2-10/11, CEI 60695-2-11, la CEI 60695-2-12 et la CEI 60695-2-13

La norme NF C 18-510

L'article 1133 alinéa 1 du Code civil, modifié par Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016

Les articles 1193 et 1194 du Code civil

Le décret n° 2016-1318 du 5 octobre 2016

Les articles R 4544-8 et R. 4544-11 du Code du travail

La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975

L'arrêté du 21 novembre 2016 relatif à la procédure et aux modalités d'obtention d'agrément d'organismes de formation aux travaux sous tension sur les installations électriques VU la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975

L'article L 111-1 du code de la consommation

La loi Nome sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité du 7 décembre 2010

L'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales

Le rapport de la cour régionale des comptes d'Île-de-France en date du 21 septembre 2012, faisant référence aux obligations de contrôle du syndicat, conformément à la loi et au cahier des charges attaché au contrat de concession.